



Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/18

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Arrêts dans les affaires T-419/14 The Goldman Sachs Group, Inc./Commission, T-422/14 Viscas Corp./Commission, T-438/14 Silec Cable SAS et General Cable Corp./Commission, T-439/14 LS Cable & System Ltd/Commission, T-441/14 Brugg Kabel AG et Kabelwerke Brugg AG Holding/Commission, T-444/14 Furukawa Electric Co. Ltd/Commission, T-445/14 ABB Ltd et ABB AB/Commission, T-446/14 Taihan Electric Wire Co. Ltd/Commission, T-447/14 NKT Verwaltungs GmbH et NKT A/S/Commission, T-448/14 Hitachi Metals Ltd/Commission, T-449/14 Nexans France SAS et Nexans SA/Commission, T-450/14 Sumitomo Electric Industries Ltd et J-Power Systems Corp./Commission, T-451/14 Fujikura Ltd/Commission, T-455/14 Pirelli & C. SpA/Commission, T-475/14 Prysmian SpA et Prysmian cavi e sistemi Srl/Commission

Presse et Information

Le Tribunal de l'UE confirme les amendes de plus de 300 millions d'euros infligées par la Commission aux principaux producteurs européens et asiatiques de câbles électriques à (très) haute tension pour leur participation à une entente mondiale

Par décision du 2 avril 2014¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant de plus de 300 millions d'euros à plusieurs producteurs de câbles électriques à (très) haute tension souterrains et sous-marins pour avoir participé à une entente anticoncurrentielle. Ces câbles sont couramment utilisés pour le transport et la distribution d'électricité et rallient les réseaux électriques de plusieurs pays. D'après la Commission, à partir de 1999 et pendant près de dix ans, les principaux producteurs européens, japonais et sud-coréens de câbles électriques ont participé à une entente visant à restreindre la concurrence pour des projets sur des territoires spécifiques, en se répartissant les marchés et les clients et en faussant ainsi le processus concurrentiel normal.

La plupart des producteurs concernés ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission et obtenir l'annulation des amendes infligées ou une réduction du montant de ces amendes².

Par arrêts de ce jour, le Tribunal rejette l'ensemble de ces recours.

En particulier, le Tribunal valide la réalisation par la Commission, lors de son inspection dans les locaux des entreprises concernées, de copies-images des disques durs contenus dans les ordinateurs du personnel de ces entreprises afin d'y rechercher ultérieurement des informations pertinentes dans ses locaux à Bruxelles. En outre, le Tribunal estime que la Commission n'est pas tenue d'examiner les documents uniquement dans les locaux de l'entreprise ; ainsi, c'est à bon

¹ Décision de la Commission C(2014) 2139 final, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39610 — Câbles électriques).

² Les amendes des entreprises ayant saisi le Tribunal s'élèvent comme suit : 104 613 000 euros pour Prysmian (Pirelli et Goldman Sachs étant solidairement responsables à hauteur respectivement de 67 310 000 et de 37 303 000 euros) ; 70 670 000 euros pour Nexans France (Nexans étant solidairement responsable à hauteur de 65 767 000 euros) ; 34 992 000 euros pour Viscas (Furukawa et Fujikura étant solidairement responsables) ; 8 858 000 euros pour Furukawa ; 8 152 000 euros pour Fujikura ; 20 741 000 euros pour JPS (Sumitomo et Hitachi étant solidairement responsables) ; 2 630 000 euros pour Sumitomo ; 2 346 000 euros pour Hitachi ; 11 349 000 euros pour LS Cable ; 8 490 000 euros pour Brugg (Kabelwerke Brugg étant solidairement responsable) ; 6 223 000 euros pour Taihan ; 3 887 000 euros pour NKT (NKT Holding étant solidairement responsable) ; 1 976 000 euros pour Silec (General Cable étant solidairement responsable à hauteur de 1 852 500 euros) ; la société ABB a bénéficié d'une immunité totale pour avoir révélé l'existence de l'entente à la Commission et a ainsi évité une amende de plus de 22 millions d'euros pour sa participation à l'entente.

droit qu'elle a pu poursuivre l'inspection dans ses locaux à Bruxelles, en présence des avocats des entreprises concernées. Enfin, la Commission n'était pas tenue d'aviser l'Autorité belge de la concurrence pour poursuivre l'inspection dans ses locaux à Bruxelles, étant donné que l'examen des documents n'a pas commencé dans les locaux d'une entreprise située en Belgique, mais sur le territoire d'autres États membres.

S'agissant de la compétence territoriale de la Commission pour sanctionner des pratiques et des projets réalisés en dehors de l'Espace économique européen (EEE), le Tribunal rappelle que le droit de l'Union est territorialement applicable dans ce genre de cas lorsqu'il est prévisible que les pratiques visées ont produit un effet immédiat et substantiel dans le marché intérieur. Le Tribunal considère à cet égard que la Commission ne devait pas démontrer que chacun des projets à réaliser en dehors de l'EEE avait une incidence suffisante dans l'Union pour justifier l'applicabilité du droit de la concurrence de l'Union, étant donné que c'est au regard des effets (pris dans leur ensemble et non isolément les uns des autres) des différentes pratiques anticoncurrentielles qu'il convient d'apprécier l'applicabilité de ce droit. En l'espèce, le Tribunal considère que l'entente a eu des effets prévisibles et immédiats sur la fourniture de câbles électriques et sur la concurrence dans le secteur. Il estime en outre que c'est à bon droit que la Commission a conclu que l'entente avait produit des effets substantiels sur le marché intérieur, étant donné l'importance et le nombre des producteurs ayant participé à l'entente, la large gamme de produits touchés, la gravité des pratiques en cause et la durée importante de l'infraction unique.

S'agissant des recours introduits par certaines entreprises condamnées au paiement solidaire de l'amende infligée à leur filiale, le Tribunal valide l'analyse de la Commission selon laquelle ces entreprises ont bien exercé une influence sur le comportement des filiales en cause. À cet égard, le Tribunal conclut, ainsi que l'a fait la Commission, que, lorsqu'une société mère, en l'occurrence une banque d'investissement, détient l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, notamment en combinaison avec une participation hautement majoritaire du capital de cette filiale, il est possible de présumer que la société mère détermine la stratégie économique et commerciale de la filiale, quand bien même elle ne détient pas la totalité ou la quasi-totalité du capital social de cette dernière. Le Tribunal étend ainsi la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante établie par l'arrêt Akzo³ au cas où une société mère a la possibilité d'exercer l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, même si elle ne détient pas 100 % du capital de cette dernière. En outre, le Tribunal considère que la Commission a correctement pris en compte d'autres facteurs objectifs permettant de constater l'exercice effectif d'une influence déterminante de cette entreprise sur sa filiale, à savoir le pouvoir de la société mère de nommer les membres du conseil d'administration de la filiale, le pouvoir de convoquer les actionnaires aux réunions, celui de proposer la révocation des membres du conseil d'administration, le rôle joué par les administrateurs de la société mère au sein du comité stratégique de la filiale ou bien encore la réception par la société mère de mises à jour régulières et de rapports mensuels sur l'activité de la filiale. Le Tribunal estime enfin que l'entreprise concernée n'a pas présenté d'arguments suffisants afin d'établir que ses participations dans sa filiale visaient seulement la réalisation d'un simple investissement financier et non pas la gestion et le contrôle de la filiale en cause.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

³ Arrêt du 10 septembre 2009, Akzo Nobel e.a./Commission ([C-97/08 P](#)).

Le texte intégral des arrêts ([T-419/14](#), [T-422/14](#), [T-438/14](#), [T-439/14](#), [T-441/14](#), [T-444/14](#), [T-445/14](#), [T-446/14](#), [T-447/14](#), [T-448/14](#), [T-449/14](#), [T-450/14](#), [T-451/14](#), [T-455/14](#) et [T-475/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.